


Informations de base	
<p>2024/0290(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Modification de l'accord UE/Ukraine sur le transport de fret par la route</p> <p>Voir aussi Décision 2022/2435 2022/0200(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier</p> <p>Zone géographique</p> <p>Ukraine</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		Président au nom de la commission VOZEMBERG-VRIONIDI Elissavet (EPP)	03/06/2025
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Mobilité et transports		TZITZIKOSTAS Apostolos	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/11/2024	Document préparatoire	COM(2024)0524	
18/12/2024	Publication de la proposition législative	16072/2024	Résumé
10/02/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/2025	Vote en commission		
05/06/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0102/2025	
17/06/2025	Décision du Parlement	T10-0117/2025	Résumé
17/06/2025	Résultat du vote au parlement		

16/07/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/01/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0290(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2022/2435 2022/0200(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/10/01407

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE770.189	13/03/2025	
Amendements déposés en commission		PE773.054	22/04/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0102/2025	05/06/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0117/2025	17/06/2025	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		16072/2024	18/12/2024	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2024)0524	12/11/2024	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Modification de l'accord UE/Ukraine sur le transport de fret par la route

2024/0290(NLE) - 18/12/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : par la décision (UE) 2022/1158, le Conseil a autorisé la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 29 juin 2022, sa conclusion a été approuvée par la décision (UE) 2022/2435 du Conseil et, par la décision n° 2/2023 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route, il a été prorogé jusqu'au 30 juin 2024.

Conformément à la décision (UE) 2024/1876 du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 (l'« accord modificatif ») a été signé le 20 juin 2024, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord modificatif est appliqué à titre provisoire depuis le jour de sa signature.

Il est maintenant nécessaire d'approuver l'accord modificatif.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022.

Objectifs de l'accord

L'accord s'est révélé essentiel pour l'Ukraine, soutenant la société et l'économie ukrainiennes en permettant aux transporteurs de marchandises par route de l'Union et de l'Ukraine d'effectuer des opérations de transport de marchandises vers le territoire ukrainien et, à travers celui-ci, vers l'Union, et vice versa, contribuant ainsi également au fonctionnement des corridors de solidarité pour l'Ukraine. Ses effets restent positifs pour l'Union également, en particulier pour les exportations de l'Union vers l'Ukraine.

Les conditions justifiant la conclusion de l'accord existent toujours, notamment les perturbations importantes auxquelles est confronté le secteur des transports en Ukraine du fait de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

Lors de la réunion du comité mixte qui s'est tenue le 18 décembre 2023, il a été conclu que l'accord remplissait son objectif et que les conditions sous-jacentes justifiant l'accord restaient valables. Toutefois, les parties ont également noté plusieurs problèmes découlant de l'application et de la mise en œuvre de l'accord et de son impact possible au niveau local sur le secteur du transport routier dans l'Union. Des modifications limitées de l'accord sont donc nécessaires pour faciliter son application et renforcer sa mise en œuvre.

Afin que l'Union et l'Ukraine puissent continuer à bénéficier des effets positifs de l'accord sur la facilitation du transport routier de marchandises entre et à travers l'Ukraine et l'Union, et sous réserve des modifications nécessaires, l'accord devrait être prorogé jusqu'au 30 juin 2025, avec la possibilité d'une reconduction tacite pour une période de six mois.

Modification de l'accord UE/Ukraine sur le transport de fret par la route

2024/0290(NLE) - 17/06/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 488 voix pour, 137 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022.

Le Parlement a donné son **approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 s'est révélé essentiel pour l'Ukraine, soutenant la société et l'économie ukrainiennes en permettant aux transporteurs de marchandises par route de l'Union et de l'Ukraine d'effectuer des opérations de transport de marchandises vers le territoire ukrainien et, à travers celui-ci, vers l'Union, et vice versa, contribuant ainsi également au fonctionnement des corridors de solidarité pour l'Ukraine. Ses effets restent positifs pour l'Union également, en particulier pour les exportations de l'Union vers l'Ukraine.

Les conditions justifiant la conclusion de l'accord existent toujours, notamment les perturbations importantes auxquelles est confronté le secteur des transports en Ukraine du fait de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

Afin de répondre à plusieurs difficultés de mise en œuvre, l'accord actualisé impose aux conducteurs d'être en possession de documents les autorisant à effectuer des transports internationaux. Ils doivent également apposer sur leur pare-brise une vignette attestant que leur opération de transport routier relève du champ d'application de l'accord. Une clause de sauvegarde prévoit la possibilité de suspendre l'application de l'accord dans une zone géographique spécifique en cas de perturbation majeure du marché local du transport routier.

Afin que l'Union et l'Ukraine puissent continuer à bénéficier des effets positifs de l'accord et sous réserve des modifications nécessaires, l'accord est prorogé jusqu'au **30 juin 2025**, avec la possibilité d'une reconduction tacite pour une période de six mois.